



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 55339

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés d'application des dispositions de l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales relatif à l'intervention du maire pour faire procéder d'office aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit, après mise en demeure, aux travaux de remise en état des terrains non bâtis et non entretenus, situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximale de 50 mètres notamment des habitations. En effet, le décret d'application de ce texte essentiel pour la protection de l'environnement, issu de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, n'a toujours pas été publié. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le délai dans lequel ce décret est susceptible d'être publié. - Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, des questions concernant l'application de l'article 94 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, codifié à l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales. L'élaboration du décret en Conseil d'Etat, qui fixe les modalités d'application de cet article, a révélé l'existence de problèmes juridiques importants qui expliquent le retard qui a été pris. En effet, l'application de l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales doit rester compatible avec l'usage de la propriété privée, telle que consacrée par le droit positif, et en conséquence les prérogatives du maire doivent être insérées dans un cadre procédural permettant d'assurer cette compatibilité. Se posent également des questions relatives, d'une part au champ d'application de l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales aux seules zones urbaines ou aussi aux zones rurales, d'autre part à la définition des zones rurales, d'autre part à la définition des notions de « terrain non bâti » et de « motifs d'environnement », utilisées dans les dispositions législatives. Par ailleurs, l'application de l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales ne doit pas interférer avec celle des textes existants autorisant d'ores et déjà le maire à intervenir sur un terrain privé non entretenu, soit au titre de ses pouvoirs de police générale, soit dans le cadre de textes spéciaux, tels que la procédure de déclaration d'état d'abandon ou l'article L. 332-4 du code forestier. Dans leur grande majorité, ces difficultés ont été résolues après avoir fait l'objet d'un examen très minutieux des départements ministériels concernés. Les quelques points encore en suspens ont fait l'objet d'un examen par le secrétariat général du Gouvernement et le projet de décret est actuellement en cours de finalisation.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55339

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 décembre 2000, page 7092

Réponse publiée le : 24 décembre 2001, page 7403